

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CE, Euratom) n° 1066/2006 du Conseil du 27 juin 2006 adaptant à partir du 1 ^{er} juillet 2006 le barème applicable aux missions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes dans les États membres	1
★ Règlement (CE, Euratom) n° 1067/2006 du Conseil du 27 juin 2006 adaptant les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes	3
Règlement (CE) n° 1068/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	4
Règlement (CE) n° 1069/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	6
Règlement (CE) n° 1070/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004	11
Règlement (CE) n° 1071/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 n'accordant pas de restitution pour le lait en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004	13
Règlement (CE) n° 1072/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	14
Règlement (CE) n° 1073/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état	18
Règlement (CE) n° 1074/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 958/2006	20

Règlement (CE) n° 1075/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	21
Règlement (CE) n° 1076/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 portant fixation des restitutions à la production dans le secteur des céréales	24
Règlement (CE) n° 1077/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	25
Règlement (CE) n° 1078/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 935/2006	27
Règlement (CE) n° 1079/2006 de la Commission du 13 juillet 2006 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2006	28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2006/491/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 27 juin 2006 portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement**

29

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2006/492/PESC:

- ★ **Décision MONUC SPT/2/2006 du Comité politique et de sécurité du 30 mai 2006 établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne d'appui à la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) pendant le processus électoral**

31

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1040/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 modifiant les règlements (CE) n° 2204/2002, (CE) n° 70/2001 et (CE) n° 68/2001 en ce qui concerne leur durée de validité (JO L 187 du 8.7.2006)**

33

Rectificatif au règlement (CE) n° 1065/2006 de la Commission du 12 juillet 2006 fixant le coefficient d'attribution concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels (JO L 192 du 13.7.2006, page 18)

33



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1066/2006 DU CONSEIL

du 27 juin 2006

adaptant à partir du 1^{er} juillet 2006 le barème applicable aux missions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes dans les États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, la Commission a présenté un rapport relatif à l'évolution des prix des hôtels, des restaurants et des services de restauration.
- (2) Sur la base de ce rapport, il convient de procéder à une adaptation des indemnités journalières de mission et des plafonds d'hôtels pour tenir compte des évolutions de prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le barème de missions figurant à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

(en euros)

Destination	Plafond des frais d'hébergement (hôtel)	Indemnité journalière de mission
«Belgique	140	92
République tchèque	155	75
Danemark	150	120
Allemagne	115	93
Estonie	110	71
Grèce	140	82
Espagne	125	87
France	150	95
Irlande	150	104
Italie	135	95
Chypre	145	93
Lettonie	145	66

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2104/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 7).

(en euros)

Destination	Plafond des frais d'hébergement (hôtel)	Indemnité journalière de mission
Lituanie	115	68
Luxembourg	145	92
Hongrie	150	72
Malte	115	90
Pays-Bas	170	93
Autriche	130	95
Pologne	145	72
Portugal	120	84
Slovénie	110	70
Slovaquie	125	80
Finlande	140	104
Suède	160	97
Royaume Uni	175	101»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2006.

Par le Conseil
Le président
J. PRÖLL

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1067/2006 DU CONSEIL**du 27 juin 2006****adaptant les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil⁽¹⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 82 et les annexes VII, XI et XIII dudit statut ainsi que l'article 20, premier paragraphe, l'article 64 et l'article 92 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

Une augmentation sensible du coût de la vie s'est produite en Lituanie au cours de la période allant de juin à décembre 2005

et il convient dès lors d'adapter les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations des fonctionnaires et autres agents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 2006, le coefficient correcteur applicable, en vertu de l'article 64 du statut, à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit:

— Lituanie 80,1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2006.

Par le Conseil

Le président

J. PRÖLL

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2104/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 7).

RÈGLEMENT (CE) N° 1068/2006 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	93,3
	096	77,4
	999	85,4
0707 00 05	052	86,7
	999	86,7
0709 90 70	052	76,9
	999	76,9
0805 50 10	388	61,4
	524	54,3
	528	57,7
	999	57,8
0808 10 80	388	88,7
	400	104,6
	404	83,3
	508	88,4
	512	77,8
	524	48,2
	528	78,0
	720	86,6
	800	162,7
	804	104,9
	999	92,3
0808 20 50	388	99,5
	512	98,9
	528	96,2
	720	35,3
	999	82,5
0809 10 00	052	127,7
	999	127,7
0809 20 95	052	283,5
	400	375,3
	999	329,4
0809 30 10, 0809 30 90	052	124,8
	999	124,8
0809 40 05	624	140,6
	999	140,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2006 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2006****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement sur le marché mondial et sur le marché communautaire peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (3) L'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

(4) Conformément au mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République dominicaine sur la protection à l'importation de lait en poudre dans la République dominicaine ⁽²⁾ approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil ⁽³⁾, une certaine quantité de produits laitiers communautaires exportés vers la République dominicaine peut bénéficier d'une réduction des droits de douane. Les restitutions à l'exportation accordées aux produits exportés au titre de ce régime doivent par conséquent être réduites d'un certain pourcentage.

(5) Les négociations dans le cadre des accords européens entre la Communauté européenne, la Roumanie et la Bulgarie visent tout particulièrement à libéraliser les échanges de produits régis par l'organisation commune du marché concerné. Il convient donc de supprimer les restitutions à l'exportation pour ces deux pays.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement sous réserve des conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission ⁽⁴⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 218 du 6.8.1998, p. 46.

⁽³⁾ JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

ANNEXE

Restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers applicables à partir du 14 juillet 2006

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 30 31 9100	L02	EUR/100 kg	13,02	0402 21 91 9350	L02	EUR/100 kg	43,03
	L20	EUR/100 kg	18,61		L20	EUR/100 kg	55,21
0401 30 31 9400	L02	EUR/100 kg	20,34	0402 21 91 9500	L02	EUR/100 kg	46,22
	L20	EUR/100 kg	29,07		L20	EUR/100 kg	59,34
0401 30 31 9700	L02	EUR/100 kg	22,45	0402 21 99 9100	L02	EUR/100 kg	42,33
	L20	EUR/100 kg	32,06		L20	EUR/100 kg	54,32
0401 30 39 9100	L02	EUR/100 kg	13,02	0402 21 99 9200	L02	EUR/100 kg	42,57
	L20	EUR/100 kg	18,61		L20 (1)	EUR/100 kg	54,66
0401 30 39 9400	L02	EUR/100 kg	20,34	0402 21 99 9300	L02	EUR/100 kg	43,03
	L20	EUR/100 kg	29,07		L20	EUR/100 kg	55,21
0401 30 39 9700	L02	EUR/100 kg	22,45	0402 21 99 9400	L02	EUR/100 kg	45,39
	L20	EUR/100 kg	32,06		L20	EUR/100 kg	58,28
0401 30 91 9100	L02	EUR/100 kg	25,57	0402 21 99 9500	L02	EUR/100 kg	46,22
	L20	EUR/100 kg	36,54		L20	EUR/100 kg	59,34
0401 30 99 9100	L02	EUR/100 kg	25,57	0402 21 99 9600	L02	EUR/100 kg	49,50
	L20	EUR/100 kg	36,54		L20	EUR/100 kg	63,53
0401 30 99 9500	L02	EUR/100 kg	37,59	0402 21 99 9700	L02	EUR/100 kg	51,32
	L20	EUR/100 kg	53,70		L20	EUR/100 kg	65,91
	L20 (1)	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	53,47
0402 10 11 9000	L02	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9900	L02	EUR/100 kg	68,63
	L20 (1)	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	—
0402 10 19 9000	L02	EUR/100 kg	—	0402 29 15 9200	L02	EUR/100 kg	—
	L20 (1)	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	—
0402 10 91 9000	L02	EUR/100 kg	—	0402 29 15 9300	L02	EUR/100 kg	37,83
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	48,54
0402 10 99 9000	L02	EUR/100 kg	—	0402 29 15 9500	L02	EUR/100 kg	39,47
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	50,67
0402 21 11 9200	L02	EUR/100 kg	—	0402 29 15 9900	L02	EUR/100 kg	42,06
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	54,00
0402 21 11 9300	L02	EUR/100 kg	37,83	0402 29 19 9300	L02	EUR/100 kg	37,83
	L20	EUR/100 kg	48,54		L20	EUR/100 kg	48,54
0402 21 11 9500	L02	EUR/100 kg	39,47	0402 29 19 9500	L02	EUR/100 kg	39,47
	L20	EUR/100 kg	50,67		L20	EUR/100 kg	50,67
0402 21 11 9900	L02	EUR/100 kg	42,06	0402 29 19 9900	L02	EUR/100 kg	42,06
	L20 (1)	EUR/100 kg	54,00		L20	EUR/100 kg	54,00
0402 21 17 9000	L02	EUR/100 kg	—	0402 29 91 9000	L02	EUR/100 kg	42,33
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	54,32
0402 21 19 9300	L02	EUR/100 kg	37,83	0402 29 99 9100	L02	EUR/100 kg	42,33
	L20	EUR/100 kg	48,54		L20	EUR/100 kg	54,32
0402 21 19 9500	L02	EUR/100 kg	39,47	0402 29 99 9500	L02	EUR/100 kg	45,39
	L20	EUR/100 kg	50,67		L20	EUR/100 kg	58,28
0402 21 19 9900	L02	EUR/100 kg	42,06	0402 91 11 9370	L02	EUR/100 kg	4,13
	L20 (1)	EUR/100 kg	54,00		L20	EUR/100 kg	5,90
0402 21 91 9100	L02	EUR/100 kg	42,33	0402 91 19 9370	L02	EUR/100 kg	4,13
	L20	EUR/100 kg	54,32		L20	EUR/100 kg	5,90
0402 21 91 9200	L02	EUR/100 kg	42,57	0402 91 31 9300	L02	EUR/100 kg	4,88
	L20 (1)	EUR/100 kg	54,66		L20	EUR/100 kg	6,97
				0402 91 39 9300	L02	EUR/100 kg	4,88
					L20	EUR/100 kg	6,97

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0402 91 99 9000	L02	EUR/100 kg	15,71	0404 90 23 9150	L02	EUR/100 kg	42,06
	L20	EUR/100 kg	22,46		L20	EUR/100 kg	54,00
0402 99 11 9350	L02	EUR/100 kg	10,55	0404 90 29 9110	L02	EUR/100 kg	42,33
	L20	EUR/100 kg	15,08		L20	EUR/100 kg	54,32
0402 99 19 9350	L02	EUR/100 kg	10,55	0404 90 29 9115	L02	EUR/100 kg	42,57
	L20	EUR/100 kg	15,08		L20	EUR/100 kg	54,66
0402 99 31 9150	L02	EUR/100 kg	10,95	0404 90 29 9125	L02	EUR/100 kg	43,03
	L20	EUR/100 kg	15,65		L20	EUR/100 kg	55,21
0402 99 31 9300	L02	EUR/100 kg	9,40	0404 90 29 9140	L02	EUR/100 kg	46,22
	L20	EUR/100 kg	13,44		L20	EUR/100 kg	59,34
0402 99 39 9150	L02	EUR/100 kg	10,95	0404 90 81 9100	L02	EUR/100 kg	—
	L20	EUR/100 kg	15,65		L20	EUR/100 kg	—
0403 90 11 9000	L02	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9110	L02	EUR/100 kg	—
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	—
0403 90 13 9200	L02	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9130	L02	EUR/100 kg	37,83
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	48,54
0403 90 13 9300	L02	EUR/100 kg	37,48	0404 90 83 9150	L02	EUR/100 kg	39,47
	L20	EUR/100 kg	48,11		L20	EUR/100 kg	50,67
0403 90 13 9500	L02	EUR/100 kg	39,13	0404 90 83 9170	L02	EUR/100 kg	42,06
	L20	EUR/100 kg	50,22		L20	EUR/100 kg	54,00
0403 90 13 9900	L02	EUR/100 kg	41,70	0404 90 83 9936	L02	EUR/100 kg	10,55
	L20	EUR/100 kg	53,51		L20	EUR/100 kg	15,08
0403 90 19 9000	L02	EUR/100 kg	41,95	0405 10 11 9500	L02	EUR/100 kg	72,00
	L20	EUR/100 kg	53,85		L20	EUR/100 kg	97,08
0403 90 33 9400	L02	EUR/100 kg	37,48	0405 10 11 9700	L02	EUR/100 kg	73,79
	L20	EUR/100 kg	48,11		L20	EUR/100 kg	99,50
0403 90 33 9900	L02	EUR/100 kg	41,70	0405 10 19 9500	L02	EUR/100 kg	72,00
	L20	EUR/100 kg	53,51		L20	EUR/100 kg	97,08
0403 90 59 9310	L02	EUR/100 kg	13,02	0405 10 19 9700	L02	EUR/100 kg	73,79
	L20	EUR/100 kg	18,61		L20	EUR/100 kg	99,50
0403 90 59 9340	L02	EUR/100 kg	19,06	0405 10 30 9100	L02	EUR/100 kg	72,00
	L20	EUR/100 kg	27,22		L20	EUR/100 kg	97,08
0403 90 59 9370	L02	EUR/100 kg	19,06	0405 10 30 9300	L02	EUR/100 kg	73,79
	L20	EUR/100 kg	27,22		L20	EUR/100 kg	99,50
0403 90 59 9510	L02	EUR/100 kg	19,06	0405 10 30 9700	L02	EUR/100 kg	73,79
	L20	EUR/100 kg	27,22		L20	EUR/100 kg	99,50
0404 90 21 9120	L02	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9300	L02	EUR/100 kg	73,79
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	99,50
0404 90 21 9160	L02	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9500	L02	EUR/100 kg	72,00
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	97,08
0404 90 23 9120	L02	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9700	L02	EUR/100 kg	73,79
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	99,50
0404 90 23 9130	L02	EUR/100 kg	37,83	0405 10 90 9000	L02	EUR/100 kg	76,50
	L20	EUR/100 kg	48,54		L20	EUR/100 kg	103,15
0404 90 23 9140	L02	EUR/100 kg	39,47	0405 20 90 9500	L02	EUR/100 kg	67,51
	L20	EUR/100 kg	50,67		L20	EUR/100 kg	91,01
				0405 20 90 9700	L02	EUR/100 kg	70,20
					L20	EUR/100 kg	94,64

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 90 10 9000	L02	EUR/100 kg	92,11	0406 90 21 9900	L04	EUR/100 kg	35,93
	L20	EUR/100 kg	124,18		L40	EUR/100 kg	51,30
0405 90 90 9000	L02	EUR/100 kg	73,66	0406 90 23 9900	L04	EUR/100 kg	32,21
	L20	EUR/100 kg	99,32		L40	EUR/100 kg	46,31
0406 10 20 9230	L04	EUR/100 kg	11,84	0406 90 25 9900	L04	EUR/100 kg	31,59
	L40	EUR/100 kg	14,80		L40	EUR/100 kg	45,22
0406 10 20 9630	L04	EUR/100 kg	18,19	0406 90 27 9900	L04	EUR/100 kg	28,60
	L40	EUR/100 kg	22,73		L40	EUR/100 kg	40,96
0406 10 20 9640	L04	EUR/100 kg	26,72	0406 90 31 9119	L04	EUR/100 kg	26,45
	L40	EUR/100 kg	33,40		L40	EUR/100 kg	37,91
0406 10 20 9650	L04	EUR/100 kg	22,27	0406 90 33 9119	L04	EUR/100 kg	26,45
	L40	EUR/100 kg	27,84		L40	EUR/100 kg	37,91
0406 10 20 9830	L04	EUR/100 kg	8,27	0406 90 35 9190	L04	EUR/100 kg	37,66
	L40	EUR/100 kg	10,32		L40	EUR/100 kg	54,17
0406 10 20 9850	L04	EUR/100 kg	10,01	0406 90 35 9990	L04	EUR/100 kg	37,66
	L40	EUR/100 kg	12,52		L40	EUR/100 kg	54,17
0406 20 90 9913	L04	EUR/100 kg	19,83	0406 90 37 9000	L04	EUR/100 kg	35,76
	L40	EUR/100 kg	24,78		L40	EUR/100 kg	51,19
0406 20 90 9915	L04	EUR/100 kg	26,92	0406 90 61 9000	L04	EUR/100 kg	40,71
	L40	EUR/100 kg	33,65		L40	EUR/100 kg	58,91
0406 20 90 9917	L04	EUR/100 kg	28,62	0406 90 63 9100	L04	EUR/100 kg	40,11
	L40	EUR/100 kg	35,76		L40	EUR/100 kg	57,85
0406 20 90 9919	L04	EUR/100 kg	31,96	0406 90 63 9900	L04	EUR/100 kg	38,55
	L40	EUR/100 kg	39,96		L40	EUR/100 kg	55,87
0406 30 31 9730	L04	EUR/100 kg	3,56	0406 90 69 9910	L04	EUR/100 kg	39,12
	L40	EUR/100 kg	8,36		L40	EUR/100 kg	56,69
0406 30 31 9930	L04	EUR/100 kg	3,56	0406 90 73 9900	L04	EUR/100 kg	32,91
	L40	EUR/100 kg	8,36		L40	EUR/100 kg	47,15
0406 30 31 9950	L04	EUR/100 kg	5,18	0406 90 75 9900	L04	EUR/100 kg	33,57
	L40	EUR/100 kg	12,16		L40	EUR/100 kg	48,27
0406 30 39 9500	L04	EUR/100 kg	3,56	0406 90 76 9300	L04	EUR/100 kg	29,81
	L40	EUR/100 kg	8,36		L40	EUR/100 kg	42,66
0406 30 39 9700	L04	EUR/100 kg	5,18	0406 90 76 9400	L04	EUR/100 kg	33,38
	L40	EUR/100 kg	12,16		L40	EUR/100 kg	47,78
0406 30 39 9930	L04	EUR/100 kg	5,18	0406 90 76 9500	L04	EUR/100 kg	30,91
	L40	EUR/100 kg	12,16		L40	EUR/100 kg	43,87
0406 30 39 9950	L04	EUR/100 kg	5,87	0406 90 78 9100	L04	EUR/100 kg	32,69
	L40	EUR/100 kg	13,75		L40	EUR/100 kg	47,76
0406 40 50 9000	L04	EUR/100 kg	31,42	0406 90 78 9300	L04	EUR/100 kg	32,38
	L40	EUR/100 kg	39,26		L40	EUR/100 kg	46,25
0406 40 90 9000	L04	EUR/100 kg	32,27	0406 90 78 9500	L04	EUR/100 kg	31,48
	L40	EUR/100 kg	40,33		L40	EUR/100 kg	44,68
0406 90 13 9000	L04	EUR/100 kg	35,76	0406 90 79 9900	L04	EUR/100 kg	26,74
	L40	EUR/100 kg	51,19		L40	EUR/100 kg	38,44
0406 90 15 9100	L04	EUR/100 kg	36,97	0406 90 81 9900	L04	EUR/100 kg	33,38
	L40	EUR/100 kg	52,90		L40	EUR/100 kg	47,78
0406 90 17 9100	L04	EUR/100 kg	36,97	0406 90 85 9930	L04	EUR/100 kg	36,59
	L40	EUR/100 kg	52,90		L40	EUR/100 kg	52,67

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 85 9970	L04	EUR/100 kg	33,57	0406 90 87 9971	L04	EUR/100 kg	32,78
	L40	EUR/100 kg	48,27		L40	EUR/100 kg	46,93
0406 90 86 9200	L04	EUR/100 kg	32,45	0406 90 87 9972	L04	EUR/100 kg	13,86
	L40	EUR/100 kg	48,11		L40	EUR/100 kg	19,92
0406 90 86 9400	L04	EUR/100 kg	34,77	0406 90 87 9973	L04	EUR/100 kg	32,19
	L40	EUR/100 kg	50,84		L40	EUR/100 kg	46,08
0406 90 86 9900	L04	EUR/100 kg	36,59	0406 90 87 9974	L04	EUR/100 kg	34,48
	L40	EUR/100 kg	52,67		L40	EUR/100 kg	49,14
0406 90 87 9300	L04	EUR/100 kg	30,22	0406 90 87 9975	L04	EUR/100 kg	34,19
	L40	EUR/100 kg	44,65		L40	EUR/100 kg	48,31
0406 90 87 9400	L04	EUR/100 kg	30,85	0406 90 87 9979	L04	EUR/100 kg	32,21
	L40	EUR/100 kg	45,09		L40	EUR/100 kg	46,31
0406 90 87 9951	L04	EUR/100 kg	32,78	0406 90 88 9300	L04	EUR/100 kg	26,69
	L40	EUR/100 kg	46,93		L40	EUR/100 kg	39,30
				0406 90 88 9500	L04	EUR/100 kg	27,52
					L40	EUR/100 kg	39,32

(¹) En ce qui concerne les produits destinés à l'exportation vers la République dominicaine au titre du contingent 2006/2007 visé par la décision 98/486/CE et conformes aux conditions prévues à l'article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999, les taux suivants doivent s'appliquer:

- a) produits relevant des codes NC 0402 10 11 9000 et 0402 10 19 9000 0,00 EUR/100 kg
- b) produits relevant des codes NC 0402 21 11 9900, 0402 21 19 9900, 0402 21 91 9200 et 0402 21 99 9200 28,00 EUR/100 kg

Les destinations sont définies comme suit:

L02: Andorre et Gibraltar.

L20: Toutes les destinations à l'exception de: L02, Ceuta, Melilla, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), États-Unis d'Amérique, Bulgarie, Roumanie et zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.

L04: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Kosovo, Serbie, Monténégro et Ancienne République yougoslave de Macédoine.

L40: Toutes les destinations à l'exception de: L02, L04, Ceuta, Melilla, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), États-Unis d'Amérique, Bulgarie, Roumanie, Croatie, Turquie, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.

RÈGLEMENT (CE) N° 1070/2006 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2006****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers⁽³⁾

et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 11 juillet 2006.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 11 juillet 2006, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 5).

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1814/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 3).

ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9500	102,00
Beurre	ex 0405 10 19 9700	108,50
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	130,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1071/2006 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2006****n'accordant pas de restitution pour le lait en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant le lait écrémé en poudre ⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers ⁽³⁾ et après examen des offres présentées en réponse à l'appel

d'offres, il convient de ne pas accorder de restitution pour la période de soumission s'achevant le 11 juillet 2006.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 582/2004 pour la période de soumission s'achevant le 11 juillet 2006, aucune restitution n'est accordée pour le produit et les destinations visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 67. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 5).

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1814/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 1072/2006 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2006

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1784/2003 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾ a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution

spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) À la suite de l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1043/2005, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁵⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark prévoit que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1785/2003 modifié, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.⁽³⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24.⁽⁴⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1584/2004 (JO L 280 du 31.8.2004, p. 11).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à compter du 14 juillet 2006 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité (*)

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas:		
	– – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 (2)	—	—
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	—	—
	– – dans les autres cas	—	—
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	– – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 (2)	2,278	2,278
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	1,251	1,251
	– – dans les autres cas	3,236	3,236
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (4):		
	– – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 (2)	1,469	1,469
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	0,938	0,938
	– – dans les autres cas	2,427	2,427
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	1,251	1,251
	– autres (y compris en l'état)	3,236	3,236
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 (2)	1,830	1,830
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	1,251	1,251
	– dans les autres cas	3,236	3,236

(*) Les taux prévus à la présente annexe ne s'appliquent pas avec effet au 1^{er} octobre 2004 aux exportations vers la Bulgarie, avec effet au 1^{er} décembre 2005 à la Roumanie et avec effet au 1^{er} février 2005 aux marchandises visées aux tableaux I et II du Protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 qui sont exportées vers la Confédération suisse ou la Principauté de Liechtenstein.

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	—	—
	– à grains moyens	—	—
	– à grains longs	—	—
1006 40 00	Riz en brisures	—	—
1007 00 90	Sorgho à grains (à l'excl. du sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement)	—	—

(¹) En ce qui concerne les produits agricoles obtenus par transformation d'un produit de base et/ou de produits assimilés, les coefficients fixés à l'annexe V du règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission s'appliquent.

(²) La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

(³) Marchandises reprises à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93 (JO L 258 du 16.10.1993, p. 6).

(⁴) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1073/2006 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2006****fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), dudit règlement sur le marché mondial et sur le marché communautaire peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur du sucre, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 318/2006.
- (3) Le premier alinéa de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006 dispose que la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le justifient.

- (4) Seules peuvent être allouées des restitutions aux produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui remplissent les conditions du règlement (CE) n° 318/2006.

- (5) Les négociations dans le cadre des accords européens entre la Communauté européenne et la Roumanie et la Bulgarie visent tout particulièrement à libéraliser les échanges des produits régis par l'organisation commune de marché concernée. Il importe donc de supprimer les restitutions à l'exportation pour ces deux pays.

- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT, APPLICABLES À PARTIR DU 14 JUILLET 2006 ^(a)

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	22,88 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	21,55 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	22,88 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	21,55 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,2488
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	24,88
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	23,42
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	23,42
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,2488

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, du Monténégro, de la Serbie (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999) et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

^(a) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à partir du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1074/2006 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 2006**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc dans le cadre de
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 958/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 958/2006 de la Commission du 28 juin 2006 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2006/2007 pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾ requiert de procéder à des adjudications partielles.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 958/2006 et à la suite d'un examen des offres présentées en réponse à l'adjudication partielle se termi-

nant le 13 juillet 2006, il convient de fixer un montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'adjudication partielle en cause.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'adjudication partielle se terminant le 13 juillet 2006, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour le produit visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 958/2006 est fixé à 28,424 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 29.6.2006, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 1075/2006 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2006

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003 et de l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽³⁾ relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/2004 de la Commission (JO L 280 du 31.8.2004, p. 13).

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2993/95 (JO L 312 du 23.12.1995, p. 25).

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission
Jean-Luc DEMARTY
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juillet 2006 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C13	EUR/t	45,30	1104 23 10 9300	C13	EUR/t	37,21
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C13	EUR/t	38,83	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C13	EUR/t	38,83	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C13	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C13	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C13	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C13	EUR/t	8,09
1103 19 40 9100	C13	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C13	EUR/t	58,25	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C13	EUR/t	45,30	1108 11 00 9200	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C13	EUR/t	38,83	1108 11 00 9300	C13	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C13	EUR/t	38,83	1108 12 00 9200	C13	EUR/t	51,78
1103 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C13	EUR/t	51,78
1103 19 30 9100	C13	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C13	EUR/t	51,78
1103 20 60 9000	C13	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C13	EUR/t	51,78
1103 20 20 9000	C13	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C13	EUR/t	0,00
1104 19 69 9100	C13	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C13	EUR/t	0,00
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C13	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C13	EUR/t	50,72
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C13	EUR/t	38,83
1104 19 50 9110	C13	EUR/t	51,78	1702 30 91 9000	C13	EUR/t	50,72
1104 19 50 9130	C13	EUR/t	42,07	1702 30 99 9000	C13	EUR/t	38,83
1104 29 01 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C13	EUR/t	38,83
1104 29 03 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C13	EUR/t	50,72
1104 29 05 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C13	EUR/t	38,83
1104 29 05 9300	C13	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C13	EUR/t	53,15
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C13	EUR/t	36,89
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C14	EUR/t	38,83
1104 23 10 9100	C13	EUR/t	48,54				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations.

C11: Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie.

C12: Toutes les destinations, à l'exception de la Roumanie.

C13: Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie.

C14: Toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, du Liechtenstein, de la Bulgarie et de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1076/2006 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2006****portant fixation des restitutions à la production dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz respectivement ⁽²⁾ définit les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée, différenciée si nécessaire pour la fécule de pommes de terre, doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production fixées par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à:

- a) 0,00 EUR/t pour l'amidon de maïs, de blé, d'orge et d'avoine;
b) 12,02 EUR/t pour la fécule de pommes de terre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1548/2004 (JO L 280 du 31.8.2004, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1077/2006 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2006****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.
- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1784/2003, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 13 juillet 2006 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	2,55
1001 10 00 9400	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	2,35
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	2,17
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	2,03
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C01	EUR/t	2,73				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C01: Tous pays tiers à l'exclusion de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, du Monténégro, de la Serbie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein et de la Suisse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1078/2006 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2006****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 935/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 935/2006 de la Commission⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à

prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 7 au 13 juillet 2006 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 935/2006.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 172 du 24.6.2006, p. 3.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 1079/2006 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2006****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 936/2006 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 7 au 13 juillet 2006, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2006, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 1,99 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 172 du 24.6.2006, p. 3.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 2006

portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement

(2006/491/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment l'article 2 dudit statut et l'article 6 dudit régime,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 207, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE et de l'article 121, paragraphe 2, premier alinéa, du traité Euratom, le secrétariat général du Conseil est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (ci-après dénommé «secrétaire général»), assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général.
- (2) Aux termes des articles 28 et 41 du traité UE, les dispositions de l'article 207 du traité CE sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés aux titres V et VI respectivement du traité UE.
- (3) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽²⁾, qui a, entre autre, modifié la structure des carrières des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient

d'arrêter une nouvelle décision portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après dénommé «AIPN») et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et d'abroger la décision 1999/692/CE, CECA, Euratom du Conseil du 20 octobre 1999 portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le secrétariat général du Conseil ⁽³⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'AIPN et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement sont, en ce qui concerne le secrétariat général du Conseil, exercés:

- a) par le Conseil, en ce qui concerne le secrétaire général et le secrétaire général adjoint;
- b) par le Conseil, sur proposition du secrétaire général, pour l'application aux Directeurs généraux des articles 1 bis, 30, 34, 41, 49, 50 et 51 du statut; le secrétaire général est autorisé à déléguer son pouvoir de proposition au secrétaire général adjoint;
- c) par le secrétaire général dans les autres cas; le secrétaire général est autorisé à déléguer ses pouvoirs au secrétaire général adjoint.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2104/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 7).

⁽²⁾ JO L 124 du 27.4.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 273 du 23.10.1999, p. 12.

Le secrétaire général adjoint est autorisé à déléguer au directeur général de l'administration tout ou partie des pouvoirs que le secrétaire général lui aurait délégué en ce qui concerne l'application du régime applicable aux autres agents ainsi que l'application du statut aux fonctionnaires du groupe de fonctions AST. Cette délégation ne peut pas s'étendre aux pouvoirs qui lui auraient été délégués pour la nomination et la cessation définitive des fonctions des fonctionnaires et pour l'engagement des autres agents.

Article 2

La décision 1999/692/CE, CECA, Euratom est abrogée.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2006.

Par le Conseil

Le président

J. PRÖLL

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION MONUC SPT/2/2006 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 30 mai 2006

établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne d'appui à la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) pendant le processus électoral

(2006/492/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2006/319/PESC du Conseil du 27 avril 2006 relative à l'opération militaire de l'Union européenne d'appui à la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) pendant le processus électoral ⁽¹⁾ (Opération EUFOR RD Congo), et notamment son article 10, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 10, paragraphe 5, de l'action commune 2006/319/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions appropriées concernant l'établissement d'un Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne d'appui à la MONUC pendant le processus électoral en République démocratique du Congo.
- (2) Les conclusions des Conseils européens de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 et de Bruxelles des 24 et 25 octobre 2002 ont défini les arrangements pour la participation d'États tiers aux opérations de gestion des crises et pour l'établissement d'un Comité des contributeurs.
- (3) Le Comité des contributeurs jouera un rôle essentiel dans la gestion courante de l'opération. Il sera le principal forum où les États contributeurs examineront collectivement les questions relatives à l'emploi de leurs forces dans l'opération. Le COPS, qui exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération, tiendra compte des vues exprimées par le Comité des contributeurs.
- (4) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Établissement et fonctions

Il est établi un Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne d'appui à la MONUC pendant le processus électoral (ci-après dénommé «le CDC»).

Le mandat du CDC est défini dans les conclusions du Conseil européen de Nice et de Bruxelles.

Article 2

Composition

1. Le CDC se compose des membres suivants:
 - des représentants des États membres de l'Union,
 - des représentants des États tiers participant à l'opération et apportant des contributions militaires significatives, visés à l'annexe.
2. Le directeur général de l'État-major de l'Union européenne et le commandant de l'opération de l'UE assistent également aux réunions du CDC ou y sont représentés.

Article 3

Président

Conformément aux conclusions du Conseil européen de Nice et sans préjudice des prérogatives de la présidence, le CDC est présidé, pour l'opération, par le secrétaire général/haut représentant ou son représentant en consultation étroite avec la présidence, assisté du président du Comité militaire de l'Union européenne (PCMUE) ou de son représentant.

Article 4

Réunions

1. Le CDC est périodiquement convoqué par le président. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir d'urgence à l'initiative du président ou à la demande d'un membre.

⁽¹⁾ JO L 116 du 29.4.2006, p. 98.

2. Le président fait circuler à l'avance un projet d'ordre du jour et les documents relatifs à la réunion. Un résumé de la réunion est diffusé après chaque réunion.

3. Des représentants de la Commission et d'autres personnes peuvent être invités, le cas échéant, à assister aux parties pertinentes du débat.

Article 5

Procédure

1. Sous réserve du paragraphe 3 et sans préjudice des compétences du COPS et des responsabilités du commandant de l'opération de l'UE:

- la règle de l'unanimité des représentants des États contribuant à l'opération s'applique lorsque le CDC prend des décisions sur la gestion courante de l'opération,
- la règle de l'unanimité des membres du CDC s'applique lorsque le CDC formule des recommandations sur d'éventuelles adaptations de la planification opérationnelle, y compris une éventuelle adaptation des objectifs.

L'abstention d'un membre ne fait pas obstacle à l'unanimité.

2. Le président détermine que la majorité des représentants des États pouvant prendre part aux délibérations est présente.

3. Toutes les questions de procédure sont réglées à la majorité simple des membres présents à la réunion.

4. Le Danemark ne prend part à aucune décision du Comité.

Article 6

Confidentialité

1. Le règlement de sécurité du Conseil s'applique aux réunions et aux travaux du CDC. En particulier, les représentants au sein du CDC doivent posséder l'habilitation de sécurité appropriée.

2. Les délibérations du CDC sont couvertes par l'obligation du secret professionnel, à moins que le CDC n'en décide autrement à l'unanimité.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2006.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

J. KUGLITSCH

ANNEXE

Liste des États tiers visés à l'article 2, paragraphe 1

- Turquie
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1040/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 modifiant les règlements (CE) n° 2204/2002, (CE) n° 70/2001 et (CE) n° 68/2001 en ce qui concerne leur durée de validité

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 187 du 8 juillet 2006)

La publication du règlement (CE) n° 1040/2006 doit être considérée comme nulle et non avenue.

Rectificatif au règlement (CE) n° 1065/2006 de la Commission du 12 juillet 2006 fixant le coefficient d'attribution concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 192 du 13 juillet 2006, page 18)

Page 19, à l'annexe, titre du premier tableau:

au lieu de:

**«Sucre préférentiel ACP-INDE
Titre II du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2006/2007»,**

lire:

**«Sucre préférentiel ACP-INDE
Titre II du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2005/2006».**

Page 19, à l'annexe, titre du deuxième tableau:

au lieu de:

**«Sucre complémentaire
Titre III du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2006/2007»,**

lire:

**«Sucre préférentiel ACP-INDE
Titre II du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2006/2007».**
